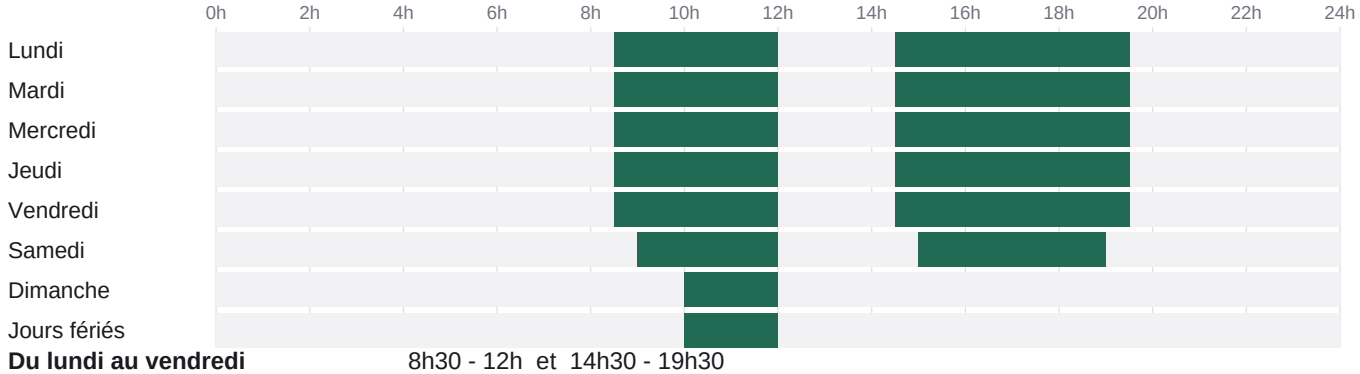
Horaires des travaux bruyants à Sainte-Marie-Kerque

62370 · Pas-de-Calais (62) · 1 708 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal du 20/04/2004 approuvé le 23/04/2004, signé le 20 avril 2004 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Article 3 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils suceptibles de causer une gêne pour le voisinageen raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniqes, etc.. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 h30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 3 , les samedis que de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 les dimanches et jours fériés que de 10 h 00 à 12 h 00. »

Texte officiel : http://www.mairie-saintemariekerque.fr/fr/information/22647/arrete-municipal-20-04-2004-approuve-23-04-2004

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal du 20/04/2004 approuvé le 23/04/2004, signé le 20 avril 2004 (article 2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Article 2 : toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur delocaux ou en plein air,sur la voie public ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, agricoles, industriels, suceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : http://www.mairie-saintemariekerque.fr/fr/information/22647/arrete-municipal-20-04-2004-approuve-23-04-2004

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.